Saint Martin la Plaine

ARRÊTÉ N° 2026/248

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DES ALYSSES

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par l'entreprise LMTP représentée par monsieur FAYE Eric, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement EU/EP, chemin des Alysses,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, chemin des Alysses, dans sa partie basse, à compter du lundi 05 octobre 2026 8h00 et ce jusqu'à la fin des travaux (fin estimée au 15/10/2026).

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, l'entreprise chargée de la fermeture de la partie basse de la rue est autorisée à neutraliser temporairement, par occultation, la signalisation verticale matérialisant le sens interdit, afin de permettre la circulation des véhicules dans les deux sens sur la partie de la voie demeurant ouverte à la circulation.
L'occultation de la signalisation devra être réalisée de manière à rendre le panneau temporairement non visible des usagers et devra être maintenue pendant toute la durée de la modification de la circulation.
Dès la fin de la mesure ou dès que les conditions de circulation initiales seront rétablies, l'entreprise devra procéder au dévoilement ou au rétablissement immédiat de la signalisation correspondante.
L'entreprise veillera à ce que cette neutralisation ne porte que sur la signalisation concernée par la présente mesure et à ce que l'ensemble des usagers soit clairement informé de la modification temporaire des conditions de circulation.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur FAYE Eric représentant l'entreprise LMTP.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 29 septembre 2026.

Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.